

VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
37/20	Question des Samoa américaines (A/37/621)	18	23 novembre 1982	271
37/21	Question de Guam (A/37/621)	18	23 novembre 1982	272
37/22	Question des Bermudes (A/37/621)	18	23 novembre 1982	273
37/23	Question des îles Vierges britanniques (A/37/621)	18	23 novembre 1982	275
37/24	Question des îles Caïmanes (A/37/621)	18	23 novembre 1982	276
37/25	Question des îles Turques et Caïques (A/37/621)	18	23 novembre 1982	277
37/26	Question des îles Vierges américaines (A/37/621)	18	23 novembre 1982	278
37/27	Question de Montserrat (A/37/621)	18	23 novembre 1982	279
37/28	Question du Sahara occidental (A/37/621)	18	23 novembre 1982	280
37/29	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/37/622)	96	23 novembre 1982	281
37/30	Question du Timor oriental (A/37/623)	97	23 novembre 1982	281
37/31	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe (A/37/624)	98	23 novembre 1982	282
37/32	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/36/625)	99 et 12	23 novembre 1982	285
37/33	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/37/626)	100	23 novembre 1982	288
37/34	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/37/627)	101	23 novembre 1982	288

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.6.

37/20. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que

toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante³,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 23 (A/37/23/Rev.1), chap. III et XVII.

³ *Ibid.*, trente-septième session, Quatrième Commission, 20^e séance, par. 13 à 18.

qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Considérant qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Notant avec intérêt que le Bureau du développement économique et de la planification du Gouvernement des Samoa américaines exécute actuellement un plan quinquennal de développement économique, qui met l'accent sur la diversification de l'économie, l'occupation des sols, le logement, la banque et le tourisme, dans l'intérêt de la population du territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de la rendre moins tributaire d'activités économiques fluctuantes,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Se félicitant du fait que les Samoa américaines ont accueilli en 1982 la Conférence du Pacifique sud de la Commission du Pacifique sud,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

⁴ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 23 (A/37/23/Rev.1), chap. XVII.

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que le peuple des Samoa américaines soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Recommande* que, conformément aux vœux de la population des Samoa américaines, le *Chief Justice* et les *Associate Justices* soient nommés par le Gouverneur et que leur nomination soit approuvée par la Législature, procédure qui est maintenant facilitée par le nombre croissant de Samoans qui sont des juristes compétents, et qu'il soit donné suite à la recommandation de la deuxième Commission temporaire du statut politique tendant à une modification du système judiciaire;

7. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire;

8. *Demande* à la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire et dans le cadre du plan quinquennal de développement économique, de continuer d'aider à renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de permettre à celui-ci de parvenir à l'autosuffisance;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à faciliter les relations étroites et la coopération entre la population du territoire, d'une part, et les communautés insulaires voisines et les organismes régionaux, d'autre part, de façon à accroître encore sa prospérité économique;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, en coopération avec les représentants librement élus des Samoa américaines, de protéger le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les Samoa américaines devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77^e séance plénière
23 novembre 1982

37/21. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

⁵ *Ibid.*, chap. III, IV et XVIII.